

aux écoles publiques les taxes prélevées annuellement pour
contrer les obligations prises par les commissaires de l'école
blique lorsque la propriété appartenait à un supporteur
écoles publiques. (P.S. Act, sec. 4, et Sep. Sch. Act sec. 42)

(2) Ecoles séparées.

1o. Taxes prélevées par les commissaires.

Le conseil municipal doit collecter des supporteurs des
les séparées résidant dans une section scolaire les argents
gés par les commissaires de cette section.

2o. Qui paie taxes aux écoles séparées ?

Pour pouvoir être supporteur d'une école séparée, il faut

(a) Etre catholique (Sep. Sch. Act, sec. 42).

(b) Demeurer à trois milles à vol d'oiseau, d'une école
parée (sec. 43).

(c) Si l'on a déjà été contribuables des écoles publiques
donner un avis initial écrit au greffier municipal le ou avant
ler mars de l'année où l'on veut devenir supporteur des écoles
séparées (sec. 42).

(d) Les taxes d'un supporteur des écoles séparées vont
l'école séparée la plus rapprochée par les chemins, sans consi
ration des limites des sections scolaires, des cantons ou des m
nicipalités et des comtés. (Sec. 44 as amended by 3 Ed V
Ch. 34, sec. 4).

(e) Un supporteur des écoles séparées qui désire devenir
supporteur des écoles publiques doit en donner avis par écrit au
greffier municipal avant le second mercredi de janvier (se
47 (1)).

(f) Si des catholiques sont actionnaires dans une comp
gnie, les directeurs de cette compagnie peuvent, à leur discr
tion, passer une résolution de donner avis au greffier municip
d'entrer au cadastre comme payant taxes aux écoles séparées
cette partie de leur évaluation qui a le même rapport à l'évalu
ation totale de la compagnie que le montant des actions qu
possède les actionnaires catholiques a au capital total de l
compagnie. Le reste des propriétés et les propriétés de toute
les autres compagnies, fussent-elles d'utilité publique, sont en
trées au cadastre comme payant taxes aux écoles publiques
[(Sec. 54 as amended by Ed. VII. Ch. 24, sec. .)].

(g) Si une propriété passe d'un supporteur
des écoles séparées à un supporteur des écoles pu
bliques, cette propriété n'est plus entrée au cadastre comme
payant aux écoles séparées cette partie de la taxe prélevée au
nnuellement pour rencontrer les obligations prises par les com